

C H A P . 98

Loi constituant en corporation de ville le village de
Sainte-Rose*(Sanctionnée le 9 février 1918)*

ATTENDU que la corporation du village de Sainte-Rose a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal de Québec ne suffisent plus à ses besoins actuels; qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit village; qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville sous l'empire de la loi des cités et villes, sous le nom de "ville de Sainte-Rose";

Préambule.

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables dudit village de Sainte-Rose qu'il soit accédé à ladite demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le nom de "Charte de la ville de Sainte-Rose".

Citation de la loi.

2. La ville de Sainte-Rose est soumise aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, et ses amendements, (articles 5256 à 5884), sauf en ce qu'il a d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

S. R., 5256 à 5884, s'applique à la ville.

3. La ville de Sainte-Rose constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, créances et actions de la corporation du village de Sainte-Rose, et la remplace à toutes fins que de droit.

Nouvelle corporation succède aux droits, etc., de l'ancienne.

4. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Sainte-Rose resteront en fonction jusqu'à leur démission et leur remplacement par le conseil de la ville de Sainte-Rose, en vertu des dispositions de la présente loi.

Officiers et employés, continués en fonction.

5. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques faits et

Règlements, etc., restent en vigueur.

consentis par le conseil de la corporation du village de Sainte-Rose continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

Billets, bons,
etc.

6. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques, souscrits, acceptés ou émis par le conseil du village de Sainte-Rose, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

S. R., 5271,
rempl. pour la
ville.

7. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Époque des
élections.

“**5271.** La première élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois d'août 1918, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans, le premier jour juridique du mois d'août.”

Id., 5272,
rempl. pour la
ville.

8. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Président
d'élection.

“**5272.** La première élection générale sera présidée par une personne désignée par le conseil de la ville de Sainte-Rose.”

Constitution
en corpora-
tion.

9. Les habitants et contribuables de la ville de Sainte-Rose, résidant dans le territoire compris dans les limites ci-après décrites et indiquées, sont par la présente loi constitués en corporation de ville sous le nom de “Ville de Sainte-Rose”.

Territoire.

10. Le territoire de la ville de Sainte-Rose est le même et est borné et délimité de la même manière que celui de la municipalité du village de Sainte-Rose.

Division par
quartiers.

11. La ville de Sainte-Rose est divisée en trois quartiers.

a. Le quartier Est comprenant tout le territoire situé à l'est de la ligne du centre des rues Archambault et du Cimetière ;

b. Le quartier Centre comprenant tout le territoire entre la ligne du centre des rues Archambault et du Cimetière et la ligne du centre des rues Robert et du Pont ;

c. Le quartier Ouest comprenant tout le territoire situé à l'ouest de la ligne du centre des rues Robert et du Pont, y compris la partie du Pont Bélair et de ses dépendances situées dans les limites de la ville de Sainte-Rose.

Toutes les îles situées dans le territoire de la ville de Sainte-Rose feront partie du quartier vis-à-vis duquel elles se trouvent respectivement.

12. Le conseil municipal de la ville de Sainte-Rose Composition du conseil. consiste en un maire et six échevins.

13. Le présent maire et les conseillers actuels du village de Sainte-Rose constituent le conseil de la ville organisée par la présente loi. Le maire continue à occuper sa charge, jusqu'à ce que le nouveau maire, qui sera élu à l'élection générale de 1918, soit assermenté; les échevins continuent aussi à occuper leurs charges, jusqu'à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil, tenue après lesdites élections générales. Maire et échevins continués en fonction.

14. L'élection du mois d'août 1918 aura lieu en vertu du rôle d'évaluation en force le premier août 1918, pourvu que les électeurs dont les noms apparaîtront sur le rôle soient qualifiés à voter en vertu de la charte. Première élection.

15. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: Id., 5301, remp. pour la ville.

“**5301.** Le maire est élu pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.” Durée de la charge de maire.

16. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: Id., 5302, remp. pour la ville.

“**5302.** Les échevins sont élus pour deux ans, au nombre de deux dans chaque quartier, par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté. Les sièges d'échevin de la municipalité sont désignées dans chaque quartier par des numéros.” Durée de la charge d'échevin.

17. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: Id., 5373, remp. pour la ville.

“**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter, comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs, pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le trentième jour d'avril précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées). Personnes devant quelque taxe, ne peuvent voter.

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes.” Proviso.

Id., 5374,
remp. pour la
ville.

Confection de
la liste.

18. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5374.** Avant le premier juin de chaque année, il est fait de la manière ci-après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral requis.”

Id., 5376,
remp. pour la
ville.

Omission de
noms.

19. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux tels que définis par l'article 5372, et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Examen de la
liste.

Pendant le mois de mai, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'inhabilité ; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie.”

Id., 5383,
remp. pour la
ville.

Liste prépa-
rée par le
greffier *ad hoc*
en certains
cas.

20. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5383.** Si, le troisième jour du mois de juin, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, l'un des juges de la Cour supérieure pour le district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

Id., 5395,
remp. pour la
ville.

Entrée en
vigueur de la
liste et sa
durée.

21. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente

jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel." Durée de la liste s'il y a appel.

22. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5413, remp. pour la ville.

"**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique d'août." Époque des élections générales.

23. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5415, remp. pour la ville.

"**5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formale E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés." Secrétaire d'élection.

24. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5419, remp. pour la ville.

"**5419.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de juillet, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant : Avis de l'élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection."

25. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5421, remp. pour la ville.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt juillet, de midi à deux Présentation des candidats

heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

Dispositions
non applica-
bles.

26. Les articles 5553, 5554 et 5555 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Id., 5556,
remp. pour la
ville.

Endroit des
séances.

27. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5556.** Le conseil tiendra sa première séance et ses séances subséquentes, à l'endroit où avaient lieu habituellement les séances du conseil du village de Sainte-Rose, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité, qu'il peut changer de la même manière quand il le juge à propos."

Id., 5557,
remp. pour la
ville.

Époque des
assemblées du
conseil.

28. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement."

Id., 5679, am.
pour la ville.

Abatage des
animaux.

29. Le paragraphe 3 est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 2 de l'article 5679 des Statuts refondus, 1909 :

"3. Pour régler l'abatage des animaux sur les propriétés privées, ou par des particuliers, et désigner un endroit où tel abatage peut se faire."

Emprunt au-
torisé.

30. La ville de Sainte-Rose peut, par règlement, emprunter une somme ne devant pas dépasser quatre-vingt mille piastres, sur obligations ou débentures remboursables dans quarante ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an, aux fins d'éteindre sa dette flottante, de terminer les travaux d'aqueduc et d'égouts actuellement commencés et de payer les frais, honoraires et dépenses de la présente législation.

Tarif de l'eau.

31. Nonobstant les dispositions du règlement No 103 concernant l'aqueduc, le conseil de la ville de Sainte-Rose, sur simple résolution, est autorisé à modifier le tarif de l'eau.

32. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville de Sainte-Rose continuera à faire partie de la corporation du comté de Laval, tout comme si elle était régie par le Code municipal de Québec, mais pour les fins du conseil de comté seulement.

La ville fait partie du comté de Laval pour les fins municipales.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

C H A P . 99

Loi concernant la ville Saint-Michel

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que la ville Saint-Michel a, par sa pétition, représenté :

Préambule.

Qu'il importe, dans l'intérêt de ses contribuables, de la soustraire à l'application de certaines dispositions de la loi des cités et villes, en autant que le règlement No 51 relatif à l'émission de débentures additionnelles pour l'ouverture du boulevard Pie IX est concerné, et qu'il y a lieu de ratifier, valider et confirmer ce règlement et d'édicter certaines dispositions concernant le règlement No 41 ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue en ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le règlement No 51, concernant l'émission de débentures additionnelles pour l'ouverture du boulevard Pie IX, est ratifié, validé et confirmé à toutes fins que de droit.

Règlement ratifié.

2. Les articles 5777, 5778, 5782, 5784, 5786 et 5788 des Statuts refondus, 1909, sont expressément déclarés inapplicables à la corporation quant aux débentures émises en vertu du règlement No 51, et les débentures ainsi émises n'affecteront pas le pouvoir d'emprunt de la ville.

Dispositions non applicables.

3. La ville est autorisée avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et avec le consentement, s'il y a lieu, des détenteurs actuels :

Émission d'obligations, autorisée.